

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.989 du 25 avril 2001

A.76.394/VIII-676

En cause : **LAVENNE** Brigitte,
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMON-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1997 par Brigitte LAVENNE qui demande l'annulation de "la décision, de date inconnue par laquelle la partie adverse lui a refusé la possibilité de compléter son horaire actuel de 13 heures par 8 heures de cours d'éducation physique à dispenser aux élèves masculins au Lycée Charles Plisnier de Saint-Ghislain";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 26 février 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 26 février 2001, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille un par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier,

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GEHLEN.